



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-043

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2023-12-22-00016 - Décision préfectorale n° 78 du 22 décembre 2023 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages)	Page 3
14-2023-12-22-00010 - Décision préfectorale n° 79 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 8
14-2023-12-22-00017 - Décision préfectorale n° 80 du 22 décembre 2023 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages)	Page 13
14-2023-12-22-00011 - Décision préfectorale n° 81 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 18
14-2023-12-22-00018 - Décision préfectorale n° 82 du 22 décembre 2023 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages)	Page 23
14-2023-12-22-00012 - Décision préfectorale n° 83 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 28
14-2023-12-22-00019 - Décision préfectorale n° 84 du 22 décembre 2023 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages)	Page 33
14-2023-12-22-00013 - Décision préfectorale n° 85 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 38
14-2023-12-22-00014 - Décision préfectorale n° 86 du 22 décembre 2023 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 43

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00016

Décision préfectorale n° 78 du 22 décembre
2023 portant autorisation de déplacement
temporaire d'une concession de cultures
marines



**DÉCISION N° 78/2023 du 22/12/2023
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession
de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0018 du 16 juin 2023 déposée par monsieur Emmanuel MAITRE pour le reclassement de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006463 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le déplacement temporaire de la concession ;

CONSIDERANT que monsieur Emmanuel MAITRE demande à déplacer de manière pérenne sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006463, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0018 du 16 juin 2023, déposée par monsieur Emmanuel MAITRE, concernant le reclassement de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006463, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer a été rejetée par la décision préfectorale n° 77 du 22 décembre 2023.

Suivant l'avis de la CCM le déplacement de la concession, est **ACCORDÉ** par voie de déplacement temporaire.

Cette décision consiste à déplacer temporairement la concession cadastrée 02006463 suivant le plan inséré en page 4 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions particulières :

- le déplacement de la concession est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 3 – Remise en état des lieux :

Le concessionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement initial de la concession d'élevage cadastrée 02006463 faisant l'objet d'un déplacement est libéré de toutes installations conchyliques.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA



Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

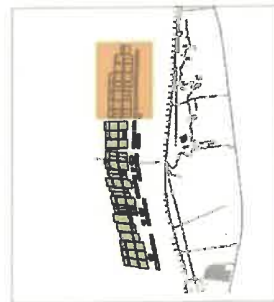
Commune
Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

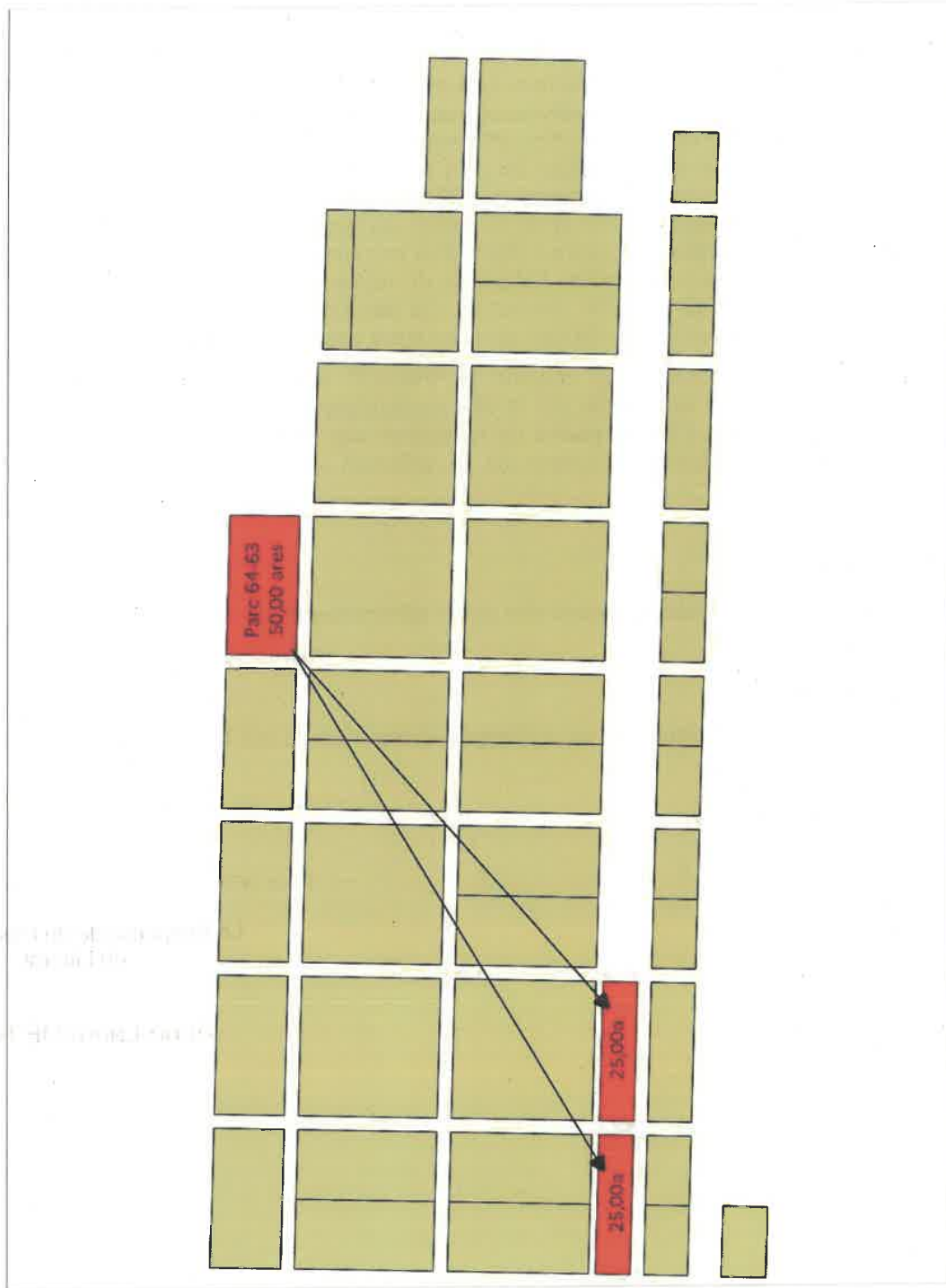
Parc d'élevage n°
64-63

Déplacement temporaire de
tout le parc

Situation:



  Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00010

Décision préfectorale n° 79 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**DÉCISION N° 79/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0019 du 16 juin 2023 déposée par madame Fanny BARTHELEMY pour le reclassement d'une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que madame Fanny BARTHELEMY demande à déplacer de manière pérenne une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661 (reclassement de 25 ares sur 99,98 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0019 du 16 juin 2023, déposée par madame Fanny BARTHELEMY, concernant le reclassement définitif d'une partie de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer, est **REJETÉE**.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2023-12-22-00010

Décision préfectorale n° 79 du 22 décembre 2023

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00017

Décision préfectorale n° 80 du 22 décembre
2023 portant autorisation de déplacement
temporaire d'une concession de cultures
marines

**DÉCISION N° 80/2023 du 22/12/2023
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession
de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0019 du 16 juin 2023 déposée par madame Fanny BARTHELEMY pour le reclassement d'une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le déplacement temporaire de la concession ;

CONSIDERANT que madame Fanny BARTHELEMY demande à déplacer de manière pérenne une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661 (reclassement de 25 ares sur 99,98 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0019 du 16 juin 2023, déposée par madame Fanny BARTHELEMY, concernant le reclassement d'une partie de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006661, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer a été rejetée par la décision préfectorale n° 79 du 22 décembre 2023.

Suivant l'avis de la CCM le déplacement de la concession, est **ACCORDÉ** par voie de déplacement temporaire.

Cette décision consiste à déplacer temporairement les 25,00 ares les plus à l'Est de la concession cadastrée 02006661 suivant le plan inséré en page 4 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions particulières :

- le déplacement des 25,00 ares les plus à l'Est de la concession est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 3 – Remise en état des lieux :

Le concessionnaire est tenu de s'assurer que la partie de la concession d'élevage cadastrée 02006661 faisant l'objet d'un déplacement est libérée de toutes installations conchyliques.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

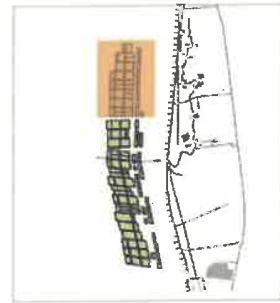
Commune
Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

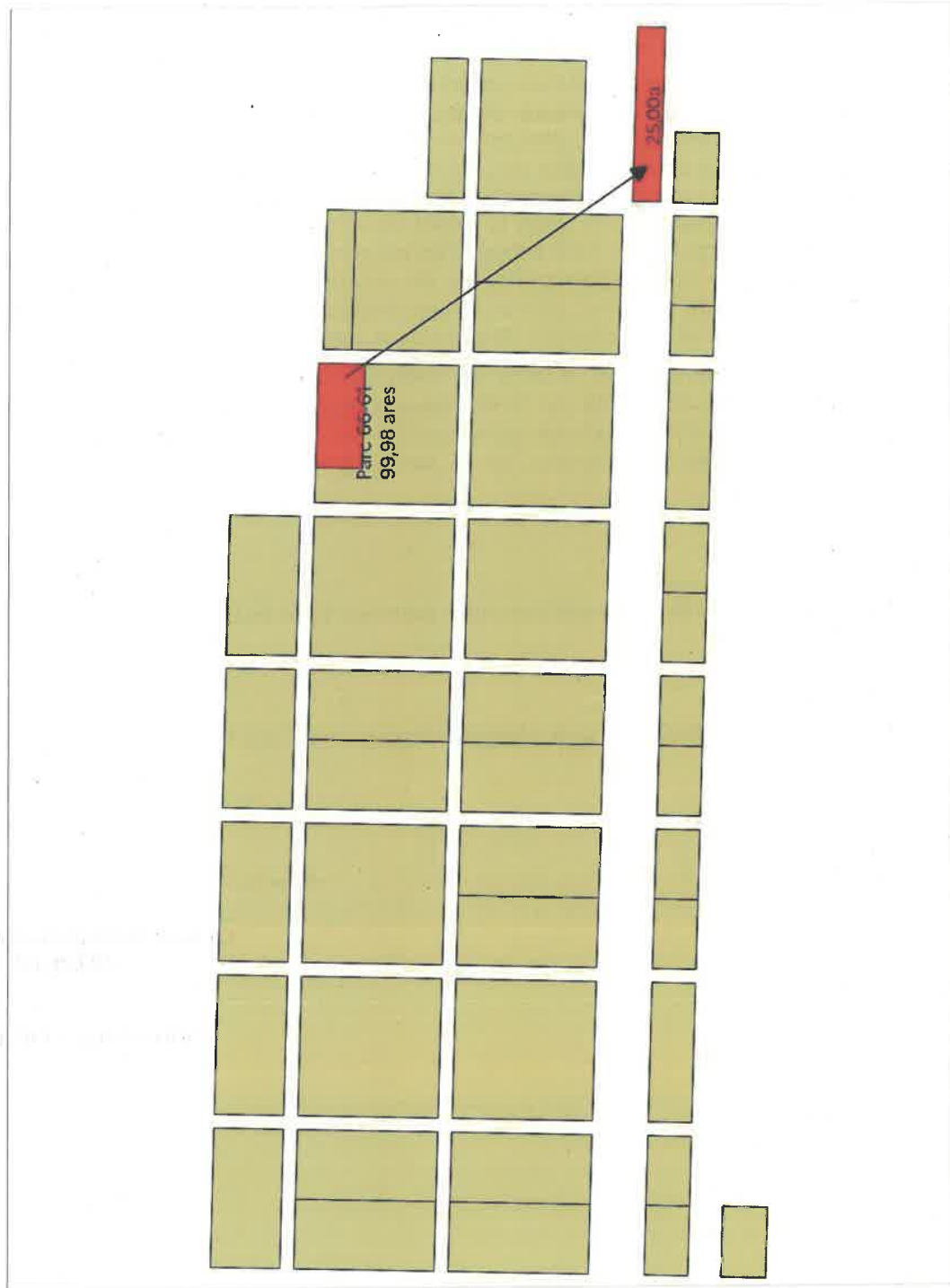
Parc d'élevage n°
66-61

Déplacement temporaire de
25,00 ares de ce parc de
99,98 ares

Situation :



   Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00011

Décision préfectorale n° 81 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**DÉCISION N° 81/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0021 du 20 juin 2023 déposée par monsieur José JEANNE pour le reclassement de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que monsieur José JEANNE demande à déplacer de manière pérenne sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0021 du 20 juin 2023, déposée par monsieur José JEANNE, concernant le reclassement définitif de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer, est **REJETÉE**.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Bureau de la mer

14-2023-12-22-00011

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00018

Décision préfectorale n° 82 du 22 décembre
2023 portant autorisation de déplacement
temporaire d'une concession de cultures
marines

**DÉCISION N° 82/2023 du 22/12/2023
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession
de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0021 du 20 juin 2023 déposée par monsieur José JEANNE pour le reclassement de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le déplacement temporaire de la concession ;

CONSIDERANT que monsieur José JEANNE demande à déplacer de manière pérenne sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0021 du 20 juin 2023, déposée par monsieur José JEANNE, concernant le reclassement de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004363, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer a été rejetée par la décision préfectorale n° 81 du 22 décembre 2023.

Suivant l'avis de la CCM le déplacement de la concession, est **ACCORDÉ** par voie de déplacement temporaire.

Cette décision consiste à déplacer temporairement la concession cadastrée 02004363 suivant le plan inséré en page 4 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions particulières :

- le déplacement de la concession est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 3 – Remise en état des lieux :

Le concessionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement initial de la concession d'élevage cadastrée 02004363 faisant l'objet d'un déplacement est libéré de toutes installations conchyliques.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

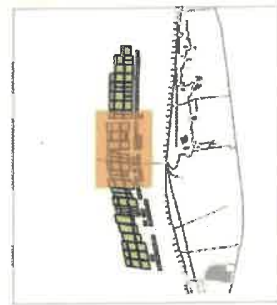
Commune
Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

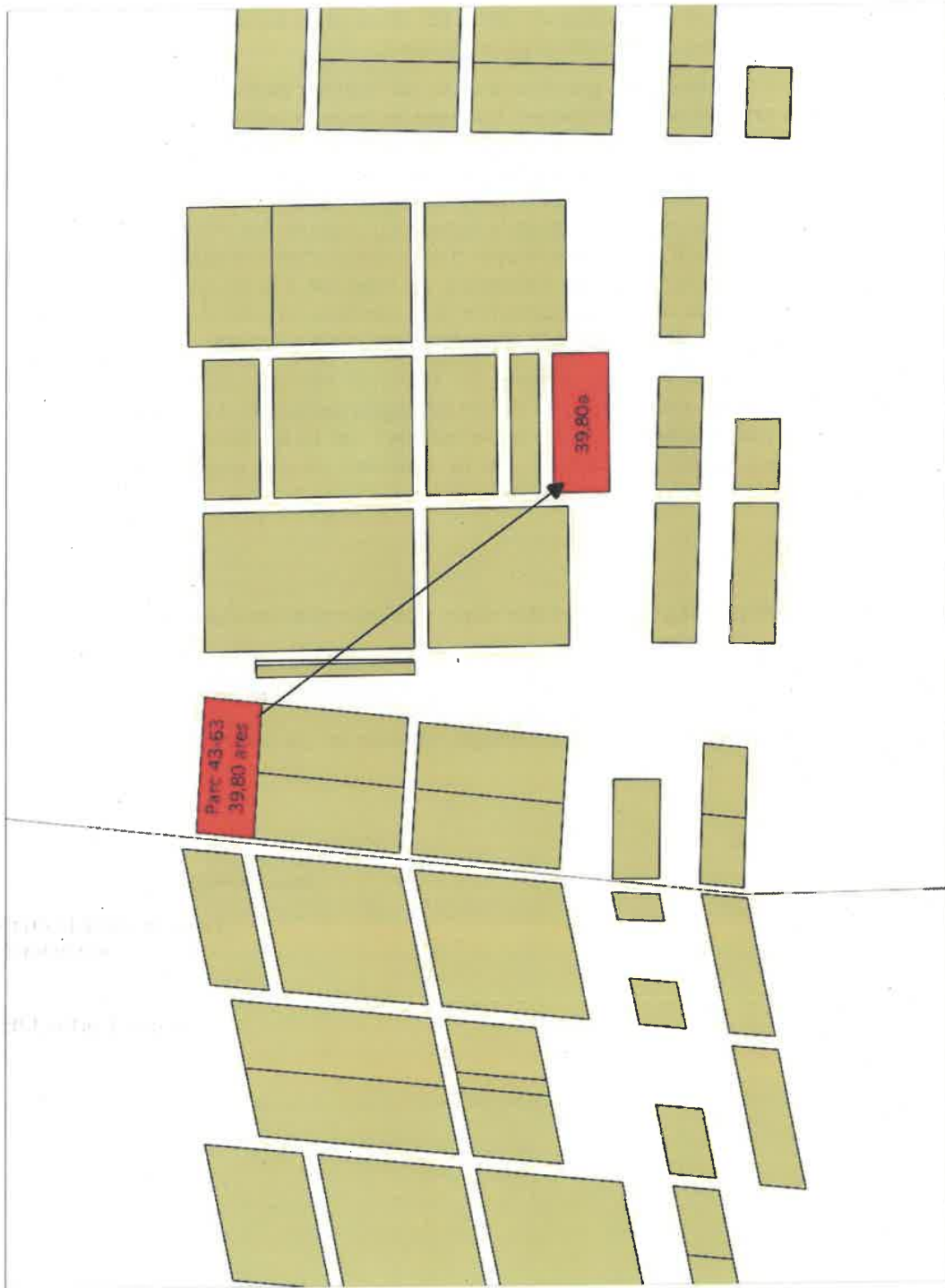
Parc d'élevage n°
43-63

Déplacement temporaire de
tout ce parc de 39,80 ares

Situation :



    Service Maritime et Littoral (SML)



0 100 200 300 m

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00012

Décision préfectorale n° 83 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



**DÉCISION N° 83/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0026 du 20 juin 2023 déposée par madame et monsieur CAILLOUEY Isabelle et Jérôme pour le reclassement de leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71 du 09 novembre 2023 autorisant la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, gérée par Isabelle et Jérôme CAILLOUEY, à exploiter le parc 02004263 par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que madame et monsieur CAILLOUEY Isabelle et Jérôme ont demandé à déplacer de manière pérenne leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, concessionnaire du parc depuis le 09 novembre 2023 par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire, a maintenu la demande de reclassement ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0026 du 20 juin 2023, déposée par madame et monsieur Isabelle et Jérôme CAILLOUEY et maintenue par la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, concernant le reclassement définitif de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263, implantée sur le littoral de Meuvaines, est **REJETÉE.**

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00019

Décision préfectorale n° 84 du 22 décembre
2023 portant autorisation de déplacement
temporaire d'une concession de cultures
marines

**DÉCISION N° 84/2023 du 22/12/2023
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession
de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0026 du 20 juin 2023 déposée par madame et monsieur CAILLOUEY Isabelle et Jérôme pour le reclassement de leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71 du 09 novembre 2023 autorisant la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, gérée par Isabelle et Jérôme CAILLOUEY, à exploiter le parc 02004263 par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le déplacement temporaire de la concession ;

CONSIDERANT que madame et monsieur CAILLOUEY Isabelle et Jérôme ont demandé à déplacer de manière pérenne leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263, implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, concessionnaire du parc depuis le 09 novembre 2023 par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire, a maintenu la demande de reclassement ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0026 du 20 juin 2023, déposée par madame et monsieur Isabelle et Jérôme CAILLOUEY et maintenue par la SCEA Les Huîtres d'Asnelles, concernant le reclassement de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02004263, implantée sur le littoral de Meuvaines a été rejetée par la décision préfectorale n° 83 du 22 décembre 2023.

Suivant l'avis de la CCM le déplacement de la concession, est **ACCORDÉ** par voie de déplacement temporaire.

Cette décision consiste à déplacer temporairement la concession cadastrée 02004263 suivant le plan inséré en page 4 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions particulières :

- le déplacement de la concession est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 3 – Remise en état des lieux :

Le concessionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement initial de la concession d'élevage cadastrée 02004263 faisant l'objet d'un déplacement est libéré de toutes installations conchyliques.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

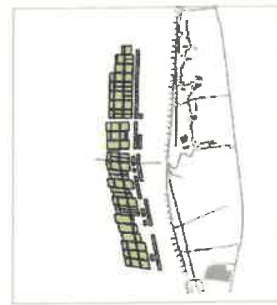
Commune de
Meuvaines

Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
42-63

Déplacement temporaire de
tout ce parc de 40,10 ares

Situation :







 Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00013

Décision préfectorale n° 85 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**DÉCISION N° 85/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0025 du 29 juin 2023 déposée par la gérante de la SCEA La Hogueaise pour le reclassement d'une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006860 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que la SCEA La Hoguaise demande à pérenniser le déplacement temporaire qui lui a déjà été accordé pour une partie de sa concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006860 (reclassement de 20 ares sur 76,63 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0025 du 29 juin 2023, déposée par la SCEA La Hoguaise, concernant le reclassement définitif d'une partie de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 02006860, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer, est **REJETÉE**.

Néanmoins, le déplacement temporaire qui avait été accordé pour ces 20 ares de concession est maintenu au regard des dispositions particulières suivantes :

- le déplacement des 20,00 ares les plus au Nord de la concession est maintenu pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à

compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00014

Décision préfectorale n° 86 du 22 décembre
2023 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**DÉCISION N° 86/2023 du 22/12/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-12 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN23/0024 du 28 juin 2023 déposée par André TOQUET et sa codétention pour le reclassement de leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 020068561 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines (CCM) du 5 octobre 2023 pour le reclassement demandé ;

CONSIDERANT que André TOQUET et sa codétention demandent à pérenniser le déplacement temporaire qui leur a déjà été accordé pour leur concession d'élevage ostréicole cadastrée 020068561 (reclassement de 20 ares sur 76,63 ares), implantée dans le large du secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une démarche commune de demandes individuelles de plusieurs entreprises concernées par des difficultés d'exploitation dans la partie large du secteur de production ;

CONSIDERANT que les déplacements envisagés dans le cadre de cette démarche peuvent avoir des conséquences sur le système hydro-sédimentaire de la zone de production, aussi bien dans les secteurs abandonnés que dans les secteurs d'accueil de ces concessions ;

CONSIDERANT que par conséquent, les membres de la CCM, consultés le 05 octobre 2023, sont défavorables au reclassement définitif des concessions s'inscrivant dans cette démarche commune, mais qu'ils se sont exprimés favorablement à leur au déplacement temporaire pour une durée de 5 ans avec mise en place de suivis périodiques et de bilans annuels ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Objet :

La demande n° CN23/0024 du 28 juin 2023, déposée par André TOQUET et sa codétention, concernant le reclassement définitif de la concession d'élevage ostréicole cadastrée 020068561, implantée sur le littoral de Ver-sur-mer, est **REJETÉE**.

Néanmoins, le déplacement temporaire qui avait été accordé pour ces 20 ares de concession est maintenu au regard des dispositions particulières suivantes :

- le déplacement de la concession est maintenu pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la présente décision,
- durant ces 5 années, un suivi et des bilans annuels présentés en CCM permettront de déterminer si le nouvel emplacement peut être pérennisé,
- à l'issue de cette période, ce déplacement temporaire pourrait être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la CCM.

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à

compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22/12/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

